



Berne, le 24 octobre 2018

Destinataires :

les partis politiques
les associations faîtières des communes, villes et régions de montagne
les associations faîtières de l'économie
les autres milieux intéressés

Loi sur l'assurance-chômage : adaptations en vue d'un allègement administratif : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 24 octobre 2018, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur le projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage « adaptations en vue d'un allègement administratif ».

Le délai de consultation court jusqu'au **7 février 2019**.

La motion 16.3457 déposée par le Conseiller aux États Vonlanthen demande une adaptation de l'obligation actuelle de rechercher une occupation provisoire lorsqu'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) est perçue selon la loi sur l'assurance-chômage (LACI, RS 837.0), ainsi qu'une mise en œuvre rapide de la stratégie de cyberadministration.

La présente révision partielle donne suite aux requêtes de l'auteur de la motion. Le DEFR adaptera par la même occasion les dispositions équivalentes de l'indemnité en cas d'intempéries (INTEMP). Par ailleurs, une mise en œuvre rapide de la cyberadministration permettra de simplifier les démarches administratives pour toutes les parties impliquées. C'est pourquoi la proposition comprend aussi la création d'une base légale pour les projets de modernisation dans le domaine de la cyberadministration, qu'ils soient en cours ou à venir. D'autre part, la révision inclura également l'adaptation de la condition exigée pour la prolongation de la durée maximale de la RHT. Dans l'ensemble, la révision partielle concerne douze articles de la LACI, deux articles de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; 823.11) et un article de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20).

La révision partielle de la LACI comprend par conséquent les trois volets suivants :

- L'obligation d'accepter ou de rechercher une occupation provisoire pendant la période où la RHT ou l'INTEMP est perçue sera supprimée dans la loi. Ceci s'applique également aux articles relatifs aux prescriptions de contrôle correspondantes.

- Les bases juridiques nécessaires à une mise en œuvre rapide de la stratégie de cyberadministration seront créées. Cela permettra non seulement d'alléger les démarches administratives en général, mais aussi d'optimiser la collaboration entre les autorités concernées et l'intégration des assurés sur le marché du travail.
- L'existence d'un chômage prononcé et persistant comme condition exigée pour prolonger la durée maximum de la RHT sera adaptée.

Nous vous invitons à exprimer votre avis sur le projet et le rapport explicatif.

Le dossier de consultation est disponible à l'adresse Internet : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

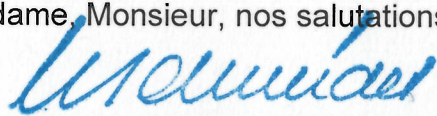
Nous nous efforçons de publier des documents sous une forme totalement accessible conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Ainsi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse électronique suivante, dans la limite du délai imparti :

Adresse électronique pour l'envoi des avis
tcql-ga@seco.admin.ch

Pour le cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis, nous vous prions de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter.

Monsieur Christian Müller (tél. 058 463 12 47) et Madame Dóra Makausz (tél. 058 464 06 96), au Secrétariat d'État à l'économie, se tiennent à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement.

Nous vous remercions vivement de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral